



Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

***Procédure d'examen au cas par cas
des PLU et Cartes Communales***



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique
responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du
code de l'urbanisme
pour un plan local d'urbanisme**

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence
de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

SOMMAIRE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN.....	5
ANNEXES.....	20
1. PLAN DE SITUATION	16
2. CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX ENJEUX	17
3. NOTICE EXPLICATIVE DE LA MODIFICATION DU PLU	18
III.B- EVOLUTION REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE	19
III.C- EVOLUTION REGLEMENTAIRE ECRITE	20
III.D – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES MODIFIEE.....	21
4. EXTRAITS DU PLU EN VIGUEUR	22

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
09/12/2022		2023ACPACA9/PP-CU-2022-3311

1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination
Commune de La Farlède
SIRET/SIREN
218 300 549 00019 / 218 300 549
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
140 Place de la Liberté 83210 LA FARLEDE 04 94 27 85 85
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Yves PALMIERI, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc)
Monsieur Lilian CARDONA, Directeur de l'Urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Lilian CARDONA 04 94 27 85 87 l.cardona@lafarlede.fr

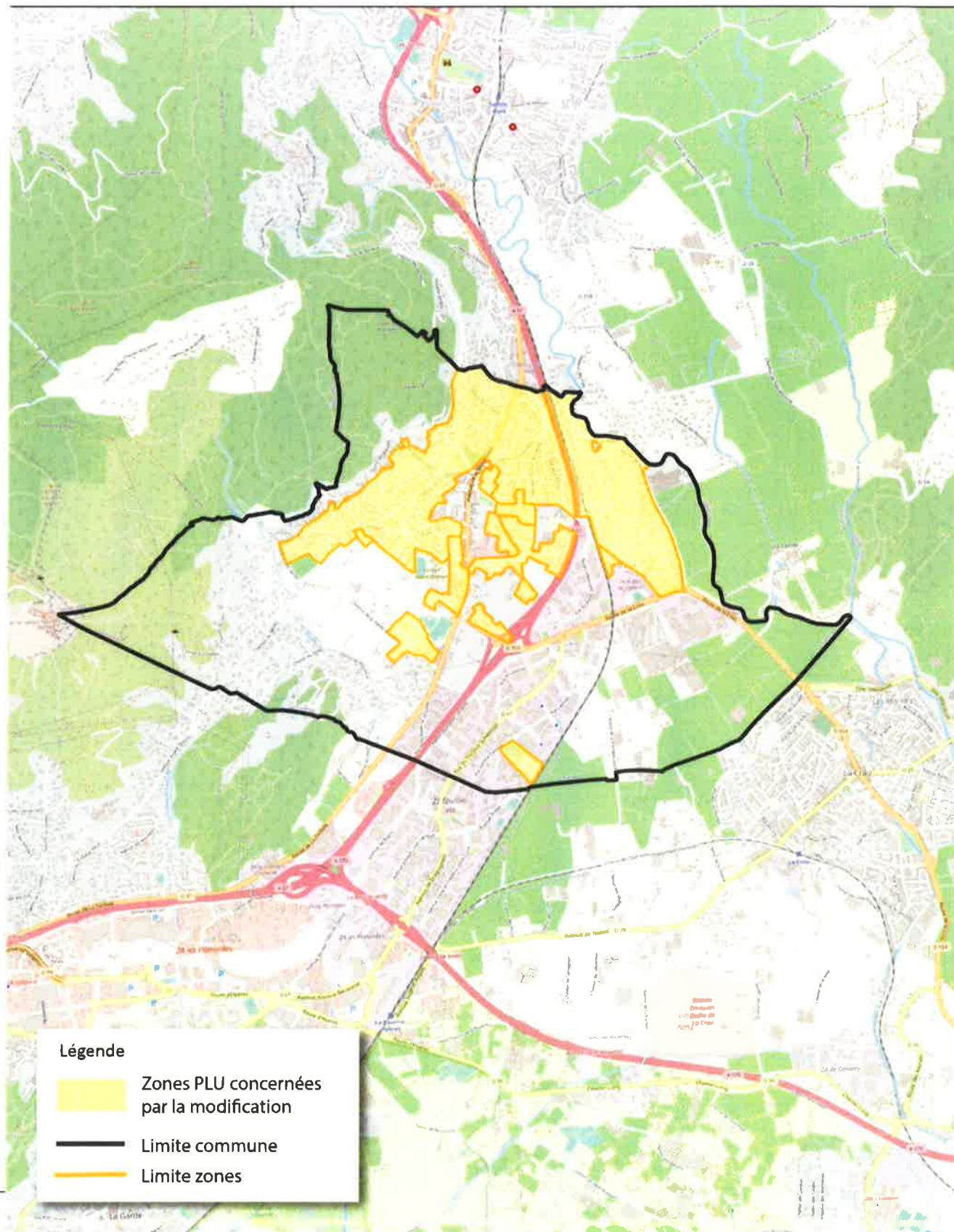
2. Identification du PLU

2.1 Document concerné (PLU, Carte Communale,...) : <i>préciser la date d'approbation du document en vigueur</i>
Plan Local d'Urbanisme de La Farlède, révisé le 1er juin 2021.
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de La Farlède
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Révisé le 1er juin 2021. https://www.lafarlede.fr/plu-en-vigueur
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
La commune de La Farlède
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU : matérialiser la localisation sur un document graphique.
Le périmètre de la modification du PLU de La Farlède concerne les zones 2AU, UB, UC (sous-secteur UCa), UEd et l'emplacement réservé n°32. Les zones concernées par la modification totalisent environ 200 ha sur les 831 ha que représente le territoire communal.

Il est précisé que seule la superficie de la zone UE est modifiée, avec la suppression du sous-secteur UEd, représentant 3,7 ha. Pour le reste des zones, seules des dispositions réglementaires sont modifiées.

Plan de situation - La Farlède

Echelle : 1 / 30 000 - Source : geoportail-urbanisme.gouv



3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ **Oui** ☐ **Non** Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET PACA adopté le 26 juin 2019, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant le SRCAE PACA approuvé le 17 juillet 2013 et le SRCE PACA approuvé le 26 novembre 2014, ayant fait l'objet lui aussi d'une évaluation environnementale.

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ **Oui** ☐ **Non** Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Le SCOT Toulon Provence Méditerranée approuvé le 6 septembre 2019, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET etc ?)

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒ **Oui** ☐ **Non**

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale sur le PLU a été rendu le 22 avril 2020.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ **Oui** ☒ **Non** Si oui, préciser la date de l'actualisation

/

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Les sept recommandations principales de l'AE portent sur :

- la protection de la biodiversité et la préservation des continuités écologiques,
- la préservation et la mise en valeur des paysages,
- la réduction des nuisances sonores et celles liées à la pollution de l'air en raison notamment de la proximité de l'autoroute A 57,
- la réduction des déplacements motorisés et le développement des modes actifs de déplacement,
- la limitation de la pollution des eaux, en lien avec la capacité d'assainissement des eaux usées de la commune,
- la maîtrise de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la prise en compte des risques naturels (notamment ceux liés aux inondations) dans les choix d'urbanisation.

L'avis de la MRAe a été pris en compte et fait l'objet d'un chapitre 6 du rapport de présentation.

L'ensemble de ces éléments n'ont pas d'incidence significative sur la procédure actuelle. Le projet de modification du PLU ne remet en cause aucune continuité écologique, et n'a pas d'impact significatif sur le paysage.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ **Oui** ☒ **Non**

Si oui, préciser la date d'approbation du projet

/

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°1 du PLU (article L. 153-41 à L. 153-44 du Code de l'Urbanisme).

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

9 614 habitants (INSEE, 2019).

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares) 839 ha

Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire
Zones U	356	42,4	356 (détail UEd = 3,7 ha supprimée et intégrée en UE)	42,4 (détail UEd = 0,4% supprimée et intégrée en UE)
Zones 1 AU	22,9	2,7	22,9	2,7
Zones 2 AU	43,64	5,2	43,64	5,2
Zones A	173,51	20,7	173,51	20,7
Zones N	243,86	29	243,86	29
Total	839,91	100	839,91	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD du PLU de La Farlède fixe les objectifs suivants :

- Un taux moyen annuel de croissance de la population de +1,2% (11 500 habitants à l'horizon 2035).
- Cette croissance nécessite la construction de 1 300 logements supplémentaires en 15 ans, soit 87 par an.
- Environ 20 ha de zones urbaines ou à urbaniser ont été réduits dans le PLU révisé. Les besoins nécessaires en termes de consommation d'espaces sont d'environ 62,8 hectares à l'horizon 2035.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Modification n°1 du PLU de La Farlède

Modifications réglementaires :

- Effectuer une précision rédactionnelle relative à la définition du logement social.
- Réduire l'emplacement réservé n°32 relatif à l'agrandissement du cimetière communal.
- Modifier le règlement, et notamment les dispositions générales (rectification de la mention relative au débit de fuite des bassins de rétention), ainsi que les règles applicables aux zones 2AUs, UB, UC et au secteur UCa (règles relatives aux implantations des constructions et au stationnement).
- Supprimer le secteur UEd, réintégré en zone UE.
- Rectifier des pièces annexes (ajout d'un périmètre de PUP, ajout du classement sonore de la voie ferrée au plan des annexes complémentaires).

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui ☒ **Non** Si oui, préciser la localisation et la superficie

Aucune ouverture à l'urbanisation ne sera engagée par la modification envisagée. De plus, la zone 2AUs n'a pas vocation actuellement à être ouverte à l'urbanisation.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui ☒ **Non** Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☒ **Oui** ☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie La présente modification engendre selon les secteurs une légère augmentation ou diminution des possibilités de construire. La modification permet de façon dérogatoire d'optimiser le tissu urbain existant et de contribuer à réduire la consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers permettant ainsi une légère densification des zones urbaines (extensions limitées, changements de destination des activités tertiaires dans la zone 2AUs, précise des possibilités d'implantations différentes accordées à titre d'exceptions pour éviter les confusions et autres interprétations en zone UB et UC, réduit la distance d'implantation de deux constructions sur une même propriété en zone UC. L'ensemble des secteurs sur lesquels la modification du PLU peut avoir pour effet d'augmenter la densité correspondent aux 200 ha précités. Ainsi, de par les modifications envisagées au règlement des zones UB et UC et au sous-secteur UCa, précisant les surélévations, ou autorisant une implantation plus proche des bâtiments sur une même propriété, la Commune poursuit l'objectif de densification de son tissu urbain existant. Par conséquent, les possibilités de densification seront accrues sur ces sites.
4.3.4 La procédure a pour objet : - de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et la superficie - de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et la superficie /
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et la superficie - de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et les superficies /
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser les protections et leurs superficies /
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser les protections et leurs superficies /
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet - Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet /
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité /
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L.300-6-1) - Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications /
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur - Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document / - Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité /
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le Plan Local d'Urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne		☒	/
Les dispositions de la loi littoral		☒	/
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒		La commune est concernée par la Zone Spéciale de Conservation « Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniales des Morières ».
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L.331-2 du code de l'environnement		☒	/
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application respectivement, des articles L.322-1 et L-332-16 du code de l'environnement		☒	Aucune réserve naturelle n'est présente sur la Commune.
Un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement	☒		La commune est concernée par le site classé Le Massif du Coudon.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L.515-15 du code de l'environnement		☒	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L.562-1 du code de l'environnement	☒		PPR Inondation lié à la présence du Gapeau et de ses affluents, prescrit le 26/11/14 et applicable par anticipation depuis le 30/05/16. Plan d'Exposition aux Risques naturels (P.E.R.) institué, par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1989, sur la commune de La FARLEDE. Ce document vaut P.P.R. mouvements de terrain (plan de prévention des risques) selon les dispositions de l'article L.562-6 du code de l'environnement.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement	☒		La Commune de la Farlède comprend 11 ICPE sur son territoire, aucune n'étant classée SEVESO.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement		☒	Aucune servitude de ce type n'est présente sur la commune de La Farlède.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L.174-5 du code minier		☒	/
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L.631-1 et L632-2 du code du patrimoine		☒	/
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L.621-30 et L621-31 du code du patrimoine		☒	Aucun monument historique n'est présent sur la Commune de la Farlède.
Une zone humide prévue à l'article L.211-1 du code de l'environnement	☒		Une zone humide est située dans le secteur de la Font des Fabres, comme réservoir de biodiversité de la Trame bleue dont l'objectif est la préservation optimale.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L.371-1 du code de l'environnement (préciser	☒		Le SRCE PACA (Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA) identifie 4 réservoirs de

réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)			biodiversité : Les Laures, Le Gapeau, Le Régana et le Ruisseau Lambert. Une trame verte et bleue à l'échelle communale a été définie en phase d'état initial de l'environnement, puis a été traduite dans le zonage.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L.411-1 A du code de l'environnement	☒		La ZNIEFF terrestre de type II «Mont Combe, Coudon, les baus Rouges, Vallauris » est présente sur la commune.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L.113-8 du code de l'urbanisme	☒		Un Espace Naturel Sensible, Les Laures, est présent sur la commune. Il s'agit d'une oliveraie.
Un espace concerné par : - Un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R.411-15 du code de l'environnement ; - Un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R.411-17-1 du même code ; - Un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R.411-17-3 du même code		☒	/
Un espace boisé classé prévu à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L.141-1 du code forestier	☒		Plusieurs Espaces Boisés sont classés sur la commune de La Farlède au sein du PLU. Ces zones représentent une surface cumulée d'environ 92 hectares sur la commune.
Autre protection		☒	/

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Précisez
Les dispositions de la loi montagne		☒	/
Les dispositions de la loi littoral		☒	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L.515-15 du code de l'environnement		☒	La commune ainsi que le site de projet ne sont concernés par aucun PPRT.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L.562-1 du code de l'environnement	☒		Les zones concernées par la modification du PLU se trouvent pour l'essentiel en zones non soumises au risque d'inondation identifié au PPR, excepté la zone UC (quartier des Mauniers) partiellement située en zone bleue B1 du PPR Inondation lié à la présence du Gapeau et de ses affluents, prescrit le 26/11/14 et applicable par anticipation depuis le 30/05/16. Des Zones basses hydrographiques sont présentes en partie Est de la commune. Dans ces zones, les opérations doivent faire l'objet d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des événements centennaux et de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et à organiser les écoulements. Pour les autres constructions, la côte d'un premier plancher aménageable ou habitable doit être implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel. Et une extrémité de la zone UC au niveau du quartier des Fourniers est concernée par la zone bleue du PER relatif aux risques de Mouvements de Terrain approuvé le 11 janvier 1989. La modification du PLU envisagée n'a aucun impact direct sur ces zones, ni sur les dispositions

			des zones de risque.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement		☒	Des ICPE sont présentes dans les zones urbaines concernées par la modification du PLU. Pour autant, cette dernière n'aura aucun impact négatif sur ces sites.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement		☒	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L.174-5 du code minier		☒	/
Autre protection		☒	/

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Précisez
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		☒	La zone Natura 2000 la plus proche, à savoir la Zone Spéciale de Conservation « Mont Caume - Mont Faron – Forêt domaniales des Morières » se trouve à environ 200 m à l'Ouest des secteurs concernés par la modification. Le projet de modification n'a aucune incidence sur ce site et les secteurs concernés ne comportent pas de lien fonctionnel avec cette zone de préservation et de conservation.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L.331-2 du code de l'environnement		☒	/
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application respectivement, des articles L.322-1 et L-332-16 du code de l'environnement		☒	/
Un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement		☒	Le site classé le plus proche est Le Massif du Coudon situé à environ 200 m à l'Ouest des secteurs concernés par la modification.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L.631-1 et L632-2 du code du patrimoine		☒	Aucun site patrimonial remarquable identifié par le PLU ne se situe sur le secteur sujet à modification.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L.621-30 et L621-31 du code du patrimoine		☒	Aucun monument historique n'est présent sur la commune. Le quartier des Peyrons (zone UC) ainsi que le sous-secteur 2AUs sont concernés par une zone de saisine archéologique. La modification du PLU n'a aucun impact direct sur ces zones.
Une zone humide prévue à l'article L.211-1 du code de l'environnement		☒	Aucun périmètre de zone humide ne se superpose au site du projet. La zone humide, la plus proche, celle du Lac du Broc, est localisée à environ 250m plus à l'Est.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L.371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒		Le SRCE PACA (Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA) identifie les zones concernées par la modification du PLU essentiellement comme des « espaces artificialisés ». Il localise un réservoir de biodiversité à préserver (également identifié en Espace Naturel Sensible)

			en limite de la zone UC au quartier des Laures, classé en EBC et identifié dans le zonage Aa (hors secteur concerné). Les ruisseaux du Lambert et du Régana, dont le premier longe le sous-secteur 2AUs, sont identifiés comme cours d'eau à préserver (réservoirs de biodiversité – trame bleue).
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L.411-1 A du code de l'environnement		☒	La ZNIEFF terrestre de type II « Plans de la Garde et du Pradet » la plus proche se trouve à environ 500 m à l'Ouest des secteurs concernés par la modification.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L.113-8 du code de l'urbanisme	☒		Un Espace Naturel Sensible est présent au sein des zones concernées par la modification du PLU, mais les changements apportés ne concernent pas cette protection.
Un espace concerné par : - Un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R.411-15 du code de l'environnement ; - Un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R.411-17-1 du même code ; - Un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R.411-17-3 du même code		☒	/
Un espace boisé classé prévu à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L.141-1 du code forestier	☒		Des Espaces Boisés Classés sont présents au sein des zones concernées par la modification du PLU, mais les changements apportés ne concernent pas ces protections.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme		☒	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme		☒	/
Autre protection		☒	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc) ?			
☒ Oui ☐ Non Si oui, précisez :			
L'A57, la RD97, ainsi que la voie ferrée passent en limite ou traversent certains secteurs concernés par la modification du PLU, et sont sources de nuisances lumineuses, olfactives et sonores, plus faiblement vibratoires. La modification du PLU prend en compte ces nuisances, en inscrivant la distance de nuisance sonore liée au passage de la voie ferrée dans les annexes au rapport de présentation du PLU. De plus, elle n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative des nuisances existantes. Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été approuvé sur la Commune de la Farlède le 7 avril 2016. Parmi les mesures de réduction intégrées dans ce plan, il peut être mentionné celles concernant la mise en place d'enrobés absorbants, l'aménagement de plans de circulation, et la réorganisation des centres villes ainsi que celle concernant la planification urbaine (architecture du bâti, positionnement des immeubles, préservation des zones calmes). Aucun principe de recul des bâtiments par rapport aux infrastructures routières ou ferroviaires bruyantes n'est remis en cause dans le cadre de la modification du PLU.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

La modification du PLU envisagée par la Commune de la Farlède porte essentiellement sur certaines rectifications rédactionnelles et adaptations dans les dispositions générales, comme dans les zones UB et UC, dont UCa, zones urbaines déjà constituées.

Ces rectifications favoriseront en particulier la diversification des logements sociaux sur le territoire communal.

La modification du PLU vise aussi à augmenter légèrement la densité au niveau des zones UC en réduisant la distance d'implantation de deux constructions sur une même propriété et autorise les possibilités d'extension des activités tertiaires existantes en zone 2AUs.

Elle engendre en revanche une réduction des possibilités de construire sur l'ancien secteur UEd, correspondant aux activités d'enseignement et de bureau et permettant le déploiement d'activités médico-sportives et d'hébergement et commerces liés ; qui sera rétabli en UE (zone économique de la Commune).

Elle prévoit la réduction d'un emplacement réservé, et la rectification de pièces annexes.

En terme environnemental, les effets engendrés par la modification du PLU seront limités. En effet, l'artificialisation des sols sera contenue à travers l'application de nouvelles règles, comme la suppression du sous-secteur UEd et son intégration au sein de la zone UE plus restrictive.

Aucune protection relative aux paysages ou espaces naturels ne sera remise en cause par la-dite modification. Cette dernière intégrera les éléments relatifs aux nuisances sonores liées à la voie ferrée afin de communiquer sur les préconisations constructives vis-à-vis du bruit.

La modification du PLU envisagée n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, puisqu'elle ne remet en cause aucune protection naturelle, patrimoniale ou paysagère et qu'elle participe à la densification de certaines zones urbaines existantes.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

/

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

/

7.3 Procédure de participation du public envisagée

Enquête publique ☒ **Oui** ☐ Non

Participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ **Non**

Enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ **Non**

Si oui, préciser lesquelles

Autre, préciser les modalités

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5)	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☐ (personne publique responsable)

Fait à La Farlède

Le, 06 DEC. 2022

Nom	Prénom	Qualité
PALMIERI	YVES	Maire de La Farède
Signature		

